



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° ~~2010~~.PREF.DRIEE.0091 du 29 JUIN 2011

portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la Société REVIVAL située 37 et 43 quai de l'industrie sur la commune de ATHIS-MONS (91200)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 autorisant la Société CFF RECYCLING REVIVAL, à exploiter aux 37 et 43 quai de l'industrie 91200 ATHIS-MONS, les activités suivantes :

- ***rubrique n°286(A) : stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage – la surface du chantier de ferrailles est de 69 000 m² – la quantité maximale de déchets métalliques pouvant être traité sur l'ensemble du site est de 20 000 tonnes par mois,***

- rubrique n°98 bis-C(D) : stockage de matières plastiques usagées installées sur un terrain situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers – stockage maximal de matières plastiques en attente de broyage de 2000 m³ – stockage maximal de pneumatiques usagés de 200 m³,
- rubrique n°2661-2-b(D) : Broyage de matières plastiques – la quantité maximale de matières plastiques susceptible d'être broyée est de 19 tonnes par jour,
- rubrique n°2662-b(D) : stockage de matières plastiques à base de caoutchouc, élastomères - stockage maximal de matières plastiques broyées de 900 m³,
- rubrique n°2710-2(D) : déchetterie pour la collecte de produits métalliques et automobiles – la superficie de l'installation est de 1700 m²,
- rubrique n°1432-2-b(D) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – une cuve de fioul de 6000 litres – une cuve de gasoil de 50 000 litres bi-compartimentée(40 000/10 000) – capacité totale équivalente de 11,2 m³,
- rubrique n°1434-1-b(D) : installation de distribution de liquides inflammables – un volucompteur desservant la cuve de 6000 litres d'un débit de 2 m³/heure – 2 volucompteurs desservant chacun des deux compartiments de la cuve de gasoil dont le débit unitaire est de 5m³/heure – le débit maximal équivalent est de 2,4m³/heure,
- rubrique n°2920(NC) : installation de compression, réfrigération – 6 compresseurs mobiles représentant une puissance absorbée totale de 48,3 kW,
- rubrique n°1412(NC) : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés – 10 bouteilles de 35 kg représentant une quantité totale de 350 kg,
- rubrique n°1220(NC) : stockage d'oxygène – 4 cadres de 18 bouteilles représentant une quantité de 1 tonne.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-PREF.DCI3/BE0001 du 22 janvier 2009 autorisant la Société CFF RECYCLING REVIVAL, à exploiter aux 37 et 43 quai de l'industrie 91200 ATHIS-MONS, les activités suivantes :

- rubrique 2711-1(Autorisation) : installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électronique (le volume totale susceptible d'être entreposé est de 1210 m³)

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0022 du 14 octobre 2010 délivré à la société REVIVAL,

VU la déclaration de la société REVIVAL du 2 juillet complétée le 5 novembre 2010,

VU l'étude de danger de l'exploitant du 5 novembre 2010,

VU le courrier de l'exploitant du 8 mars 2011 dans lequel l'exploitant se positionne sur le classement de ses activités suite à la modification de la nomenclature de installations classées par les décrets n°2010-369 et n°2010-367 du 13/04/2010,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 mai 2011

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 mai 2011 notifié au pétitionnaire le

VU les observations du pétitionnaire en date du

VU le rapport/courriel de la DRIEE en réponse à ces observations en date du

CONSIDERANT que les décrets n°2010-369 et n°2010-367 du 13/04/2010 ont modifié la

nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les activités dont les rubriques ont été modifiées par décret fonctionnent au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la société REVIVAL a déclaré son activité de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés

CONSIDERANT que les pneumatiques usagés regroupés sur le site de la société REVIVAL peuvent être classés de la façon suivante :

- pneumatiques usagés réutilisables (PUR)
- pneumatiques usagés non réutilisable (PUNR)

CONSIDERANT que la nouvelle activité de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés n'engendre pas de modifications notables en termes d'impacts et de dangers sur l'environnement et les populations,

CONSIDERANT que la circulaire du 24 décembre 2010 prévoit que les points d'apport volontaire de déchets de métaux triés non dangereux, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique ne relèvent pas de la rubrique 2713 mais de la rubrique 2710,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société REVIVAL, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime	<u>TGAP</u> <u>Coefficient</u>
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	1) Apports volontaire de déchets métalliques : la superficie de l'installation est de 3000 m ² 2) Déchetteries pour la collecte de produits métalliques et automobiles : la superficie de l'installation est de 1700 m ² <u>Surface totale de 4700 m²</u>	2710-1	Autorisation avec Bénéfice de l'antériorité	
Installation de tri, regroupement et désassemblage d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE).	Volume maximal du stock de DEEE destiné au désassemblage : 60 m ³ , - Volume maximal stocké sur les aires de regroupement de DEEE : 1150 m ³ Volume total de DEEE entreposés : 1210 m ³ .	2711-1	Autorisation avec Bénéfice de l'antériorité	
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	La surface est de 15 000 m ²	2712	Autorisation avec Bénéfice de l'antériorité	
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	La surface de l'installation est de 20 000 m ²	2713-1	Autorisation avec Bénéfice de l'antériorité	
Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime	<u>TGAP</u>

				Coefficient
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 2200 m ³ dont 200 m ³ de plastiques à broyer, une aire de tri de 100 m ³ , 1050 m ³ de pneumatiques usagés non réutilisables et 850 m ³ de broyats de pneumatiques	2714	Autorisation avec Bénéfice de l'antériorité	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 40 tonnes (regroupement de batteries usagées)	2718-1	Autorisation avec Bénéfice de l'antériorité	3
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781 et 2782	La quantité de déchets traités est de 1039,5 tonnes par jour : 1000t/j de broyage de déchets métalliques 19 t/j de broyage de pneumatiques usagés 0,5 t/j de broyage de plastiques usagés 20t/j de déchets métalliques découpés au chalumeau	2791-1	Autorisation avec Bénéfice de l'antériorité	6
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	La capacité totale équivalente stockée : 11,2 m ³ .	1432-2-b	Déclaration avec contrôles périodiques	
Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur	Le volume annuel de carburant distribué est de 120 m ³ (volume équivalent)	1435.3	Déclaration avec contrôles périodiques	
Stockage de matières plastiques à base de caoutchouc, élastomères.	Le stockage maximal de matières plastiques broyées : 900 m ³ .	2662.3	Déclaration	
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	La capacité de stockage est de 1550 m ³ de pneumatiques usagés réutilisables	2663-2-c	Déclaration	
Emploi et stockage d'oxygène	4 cadres de 18 bouteilles représentant une quantité de 1 tonne.	1220	Non Classé	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés :	10 bouteilles de 35 kg, représentant une quantité totale de 350 kg.	1412	Non Classé	
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	6 compresseurs mobiles représentant une puissance absorbée totale de 48,3 kW,	2920	Non Classé	

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à la plateforme de cisailage de pneumatiques usagés

2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2 – Organisation des stockages

Les stockages de pneumatiques usagés sont organisés de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres

il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages s'organisent de la façon suivante et conformément aux plans référencés au point 5 :

- Une aire de tri de pneumatiques usagés de volumes maximum de 100 m³,
- Deux aires de stockages de pneumatiques usagés réutilisables dont les volumes respectifs sont au maximum de 1000 m³ et 550 m³,
- Une aire de stockage de pneumatiques non réutilisables de volume maximum de 1050 m³,
- Une aire de stockage de broyats de pneumatiques de volume maximum de 850 m³,

2.3 – Implantation et comportement au feu des aires de stockage

L'implantation et les dispositions constructives des différentes aires de stockages sont conformes au dossier de déclaration de la plateforme de cisailage de pneumatiques – Version finale du 2 novembre 2010 – Réalisé par la société SECI. Les stockages devront notamment être conformes à la figure 8.

2.4 – Rétentions des aires et locaux de travail

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible), et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les matières répandues accidentellement.

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.6 - Exploitation - entretien

2.6.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.6.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

2.6.3 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.6.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.6.5 – Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

2.6.6 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6.7 – Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

2.6.8 - Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans les conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.514-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Un registre des déchets sortants est établi conformément à l'article 4.5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2005.

2.7 - Risques

2.7.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

2.7.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, au minimum :

- deux bouches à incendie situées à 60 mètre au sud et à 180 mètre au nord du site et un poteau à incendie d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,

- de robinets d'incendie armés,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis sur la plateforme abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

2.7.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

2.7.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'activité de regroupement et de transit de batteries usagées

3.1 – Organisation des stockages

Les batteries sont réparties en trois points du site :

- l'aire de traitement des véhicules hors d'usages (capacité de stockage maximale de 5 tonnes)
- le livre de police (capacité de stockage maximum de 40 tonnes)
- la déchetterie (capacité de stockage maximale de 10 tonnes)

Avant leur expédition à destination des usines de valorisation agréées en charge de recycler ces batteries, ces dernières sont regroupées dans la zone dédiée au livre de police.

Elles sont regroupées par lots et stockées dans des bacs de rétention étanches aux substances corrosives.

La quantité maximale de batteries présentes sur le site est de 40 tonnes.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux installations de collecte de produits métalliques et déchets de garage automobile

Les prescriptions de l'article 2 du chapitre VIII du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 sont complétées de la façon suivante :

Les produits et quantités acceptés au droit de la zone dédiée au livre de police sont les suivants

Produit	Volume maximum stocké à l'instant t
Batteries	40 tonnes
Métaux non ferreux	300 tonnes

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la distribution de liquides inflammables

Les prescriptions du chapitre VII du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'activité de de tri, regroupement et désassemblage d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

6.1 - Conditions d'exploitation

L'activité de traitement est autorisée uniquement pour les DEEE suivants :

- GEM HF : Gros Electroménagers Hors Froids : lave-linge, lave-vaisselle, four à micro-ondes, cuisinières,...
- PAM : Petits Appareils en Mélange : grille pains, magnétoscope, cafetière, sèche-cheveux,...

Le traitement des autres DEEE est interdit. La récupération et le traitement des fluides frigorigènes sont interdits.

Les activités de tri et de regroupement sont autorisées pour les DEEE suivants :

- GEM F : Gros Électroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- GEM HF : Gros Électroménager Hors Froid : lave-linge, lave-vaisselle, four à micro-ondes, cuisinière...
- PAM : Petits Appareils en Mélange : grille-pain, magnétoscope, cafetière, sèche-cheveux...
- ECRANS : téléviseur, moniteur d'ordinateur...

Le tri et le regroupement des lampes usagées et tubes fluorescents sont interdits.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (en date du 24 octobre 2008). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation.

6.2 - Traitement des DEEE

Le désassemblage des GEM HF et des PAM est réalisé conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le bâtiment abritant l'installation de désassemblage des DEEE est ouvert sur 2 cotés.

La dalle du plancher est en béton.

La toiture est réalisée en bac acier et a une étanchéité classée M0 non gouttant.

6.3 - Admission des DEEE

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La date de réception des équipements ;
- Le tonnage des équipements ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état ;

Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par

un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

6.4 - Entreposage des DEEE

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.5 - L'article 6.3 du chapitre 1 de l'arrêté n°2005-PREF-DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N°1 – Eaux pluviales

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO (NFT 90 101)	300
DBO ₅ (NFT 90 103)	100
Indice Hydrocarbures	10
métaux totaux (1)	15
PCB (NF EN ISO 6468) (2)	0,05

- 1) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Co, Ni et Ag.
- 2) concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

6.6 - Les articles 6.6.1 et 6.6.2 ci-dessous sont ajoutés au chapitre 3 de l'arrêté n°2005-PREF-DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 :

6.6.1 - Équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours
(Article L.514-6 du code de l'Environnement)

8.1 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

8.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'ATHIS-MONS,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
- Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

6.6.2 – Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté préfectoral complémentaire abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-PREF.DCI3/BE0001 du 22 janvier 2009.